

PARTIE IX

Commissions Techniques

ARTICLE 19

- a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Comité Exécutif des recommandations à ce sujet.
- b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les Commissions Techniques.
- c) Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-Président.
- d) Les Présidents des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comité Exécutif.

PARTIE X

Le Secrétariat

ARTICLE 20

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire Général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

ARTICLE 21

- a) Le Secrétaire Général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.
- b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation du Comité Exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

ARTICLE 22

- a) Le Secrétaire est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.
- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI

Finances

ARTICLE 23

- a) Le Congrès fixera le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation, sur la base des prévisions soumises par le Secrétaire Général et recommandées par le Comité Exécutif.